DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1890.

Du 27.e jour de Brumaire, an second de la République Française, une et indivisible,

Relatif au transfert du montant des finances des charges des ci-devant Receveurs généraux et particuliers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par vingt) qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution de la loi du 23 août dernier.

II. Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la trésorerie nationale de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Brumaire, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY *président;* MERLIN (de Thionville) et PHILIPPEAUX, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour de brumaire, an second de la république Française, une et indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY